

*Attribution prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au personnel communal*

En exercice	11	L'an deux mil vingt - quatre
Présents	10	le 7 juin à dix -neuf heures
Votants	10	le Conseil municipal de la commune de NOUIC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Vany, sous la présidence de M. NOUGIER Serge, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 31 mai 2024

PRESENTS : MM. NOUGIER, TRICHARD, RIGAUDEAU, MME DELUCHE, MM. BONNAUD, LEURS, CRUCHET, REBEYRAT, PASCAL, MME GIRAUD.

ABSENTE : MME CIBERT

M. Patrick LEURS a été élu secrétaire

---

**ATTRIBUTION PRIME POUVOIR d'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE au PERSONNEL COMMUNAL**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 31 mai 2024

**1- Bénéficiaires**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L.422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention

de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du Code de l'éducation.

## **2- Montant**

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut de la prime pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700.00 €	800 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

## **3- Modulation selon le temps de travail et la durée d'emploi**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## **4- Attribution individuelle**

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

## **5- Versement est cumulés**

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024. La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et **après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Considérant le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

- Adopte le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

- donne tous pouvoirs au Maire aux fins des présentes

Certifié exécutoire.  
Transmis à la Sous-Préfecture  
Publié le 10 juin 2024



POUR EXRAIT CONFORME  
Nouic, le 10 juin 2024

Le Maire  
Serge NOUGIER

